

offices de judicature qui ne rendent rien, de sorte qu'on peut assurer en general qu'on ne se charge de Constitution que pour se tirer d'une affaire fâcheuse, souvent pour un tems fort court, ou par une vanité ruineuse qui trouble l'interieur de tant de familles. On en est communément si persuadé, qu'on évite le plus qu'on peut d'acquérir des biens chargez de rentes foncieres, & qu'au lieu qu'un Marchand ne rend qu'a regret à l'échéance l'argent qu'il doit, parce qu'il le feroit profiter encore, le debiteur d'une rente s'en défait le plutôt qu'il peut, comme d'un poids insupportable. Ainsi être fâché de ne pouvoir plus placer son Bien a constitution c'est être fâché que l'argent soit devenu commun & qu'il n'y ait plus de malheureux. Je ne scai si dans la situation presente de vôtre esprit, vous me pardonnerez l'exemple risible de ce Medecin qui donna sa malediction à une Ville où tout le monde se portoit bien. Les Auteurs de Droit nous ont conservé la memoire des oppositions qu'essuya la Constitution de Rente quand elle commença à s'établir en France. L'injustice & la tyrannie des Prêteurs à laquelle on s'est accoutumé, étoit traitée d'usure publique, & les scrupules ont duré encore longtems après que les Puissances Ecclesiastiques & seculieres ont permis cet employ de l'argent. Aussi pourroit on dire que l'idée naturelle de l'usure enferme tout prêt qui sous l'aparence d'un bienfait, met le bienfaiteur plus à son aise, & conduit à sa perte l'emprunteur qu'il faloit soulager. Mais sans toucher au cas de conscience, le Prince ne scauroit rien faire de plus louable que d'abolir un usage qui opprime une partie de ses Sujets, & celles